

Charte de bonne conduite des Nutrithérapeutes de l'UDNF

Responsabilité personnelle

- Le Nutrithérapeute s'engage à donner les meilleurs conseils possibles dans le but de promouvoir la santé. Il doit tenir compte de ses capacités et connaissances, et de leur limite.
- Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes qu'il accompagne la qualité et la disponibilité de ses services professionnels et aider au développement de sa profession : assurer la mise à jour de ses connaissances, leur mise en pratique et leur échange avec ses collègues, favoriser les mesures d'éducation et d'information dans son domaine d'exercice.
- Le Nutrithérapeute doit éviter toute action qui pourrait directement le discréditer ainsi que la profession. Il doit respecter les principes sociaux, moraux et légaux de la société dans laquelle il exerce.
- Le Nutrithérapeute doit exercer sa profession dans un local aménagé à cet effet.
- Le Nutrithérapeute est tenu de souscrire à une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

Conduite professionnelle vis-à-vis de la clientèle

- Le Nutrithérapeute exerce son activité professionnelle avec intégrité.
- Le Nutrithérapeute exerce son activité professionnelle sans discrimination sociale, raciale, religieuse ou sexuelle.
- Le Nutrithérapeute est tenu au secret professionnel : il doit respecter le secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de sa profession. Le Nutrithérapeute ne peut être relevé du secret professionnel que lorsque la loi l'ordonne.
- Les tarifs du Nutrithérapeute doivent être raisonnables et proportionnels aux services rendus. Il doit informer à l'avance les personnes qu'il accompagne du coût approximatif de la prestation et des modalités de paiement.

Conduite professionnelle entre Nutrithérapeutes et membres d'autres ordres professionnels

- Les Nutrithérapeutes veillent à entretenir entre eux, avec les membres d'autres ordres professionnels et toute personne compétente dans ce secteur des rapports de bonne collaboration et de respect.
- Un Nutrithérapeute qui a un différend avec un confrère ou tout autre professionnel peut rechercher une conciliation par l'intermédiaire de l'Union des Nutrithérapeutes Francophones.

Publicité

- Le Nutrithérapeute peut porter son activité à la connaissance du public. Le fond doit être clair, objectif, pertinent et vérifiable, et la forme sobre. Toute publicité fautive, trompeuse, racoleuse ou comparative est interdite.
- Le Nutrithérapeute peut participer à une campagne sanitaire, à une émission télévisée ou radiodiffusée destinée à l'éducation du public et donner des conférences, à condition d'observer le secret professionnel et de respecter les principes de l'UDNF en matière de Nutrithérapie.